

**Décision 7571**, 20 juin 2002

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

**Fédérations et syndicats spécialisés**— **Contributions**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7571 du 20 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 5 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles \***

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10065 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,04374 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00111 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10219 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,07641 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02316 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,04398 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,11447 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02569 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,38167 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27463 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04525 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,81605 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,06868 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00378 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01572 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22470 \$ l'hectolitre de lait. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.

38700

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), ont été apportées par la décision 7162 du 8 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7613). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.